

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02975

Numéro SIREN : 325 783 363

Nom ou dénomination : ARNAUD-OLIVIER GRAND-DUFAY LAUGIER, BENOIT VACHER, BERTRAND HUS, NOTAIRES, ASSOC

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 35084

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Arnaud-Olivier GRAND-DUFAY - LAUGIER,
Benoît VACHER et Bertrand HUS, notaires associés
SCP au capital de 1 101 600.00 euros
Siège social : 15, place d'Albertas
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE 325 783 363

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 6 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le 6 Décembre,

Au siège social de la Société Civile Professionnelle Arnaud-Olivier GRAND-DUFAY - LAUGIER, Benoît VACHER et Bertrand HUS, notaires associés (ci-après la « Société »), à Aix-en-Provence, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Arnaud-Olivier GRAND-DUFAY - LAUGIER, propriétaire de 2 400 parts,
- Monsieur Benoît VACHER, propriétaire de 2 400 parts,
- Monsieur Bertrand HUS, propriétaire de 2 400 parts,

Total des parts : 7.200 parts.

Rappelant que conformément à l'article 14 des statuts de la Société, l'assemblée peut être tenue valablement même sans convocation si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

La feuille de présence permet de constater que les associés sont présents ou représentés conformément aux règles de majorité requises pour les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Arnaud-Olivier GRAND-DUFAY - LAUGIER préside la séance en qualité de Gérant.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le projet de nouveaux statuts,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport du Commissaire à la Transformation, désigné à l'unanimité des associés par décision du 26 Octobre 2018,

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts,



- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de la numérotation et de la ventilation des parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, le cas échéant,
- Adoption corrélative des nouveaux statuts,
- Nomination du premier Président, et des deux premiers Directeurs Généraux,
- Incidence de la transformation sur l'exercice en cours,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Gérant indique que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce.

Le Gérant ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, constatant que les règles sur les raisons sociales dans les SCP ont profondément évolué, décident de modifier cette raison sociale en dénomination sociale, et d'adopter en conséquence la dénomination sociale suivante :

- « **Les Notaires de la Place d'Albertas** »

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 3 « Raison sociale » des statuts de la façon suivante :

« Article 4. – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **Les Notaires de la Place d'Albertas** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

DEUXIEMERESOLUTION

Les associés décident de transférer le siège social de la Société, du n° 15 au n° 11, de la Place d'Albertas, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4. – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à AIX EN PROVENCE (13100), 11 Place d'Albertas, siège de l'office ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.





TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier la numérotation des parts sociales, devenue obsolète avec le temps. Les associés décident ainsi que les 7 200 parts sont numérotées de 1 à 7 200, et que la ventilation faite entre les trois associés, pour plus de cohérence, est la suivante :

- Les parts sociales n° 1 à 2 400 sont attribuées à Maître Arnaud Olivier GRAND-DUFAY LAUGIER ;
- Les parts sociales n° 2 401 à 4 800 sont attribuées à Maître Benoît VACHER ;
- Les parts sociales n° 4 801 à 7 200 sont attribuées à Maître Bertrand HUS.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7. – Capital social - Parts

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT UN MILLE SIX CENTS EUROS (1 101 600,00 EUR).

Il est divisé en SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200) PARTS de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 EUR) chacune, numérotées de UN (1) à SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200), souscrites en totalité par les associés en proportion de leurs droits dans le capital social, dans les conditions ci-après :

1°) Maître Arnaud-Oliver GRAND-DUFAY - LAUGIER..... 2 400 parts
Numérotées de 1 à 2 400

2°) Maître Benoît VACHER..... 2 400 parts
Numérotées de 2 401 à 4 800

3°) Maître Bertrand HUS..... 2 400 parts
Numérotées de 4 801 à 7 200

TOTAL GENERAL EGAL AU NOMBRE DES PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

SEPT MILLE DEUX CENTS PARTS, ci..... 7 200 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sous réserve du délai de traitement opéré par la Chancellerie.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, en particulier par le décret n° 2016-883, et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social, le siège social et la durée de la Société restent inchangés, étant précisé que la dénomination de la Société reste également identique hormis l'acronyme SCP qui cède le pas à celui de SAS.

Le capital social sera désormais divisé en 7 200 actions de 153 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une (1) action nouvelle pour Une (1) part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, ainsi qu'il ressort du rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous les décisions précédentes, les associés décident que les 7 200 parts devenues 7 200 actions, sont numérotées de 1 à 7 200, et que la ventilation faite entre les trois associés est la suivante :

- Les actions n° 1 à 2 400 sont attribuées à Maître Arnaud Olivier GRAND-DUFAY LAUGIER ;
- Les actions n° 2 401 à 4 800 sont attribuées à Maître Benoît VACHER ;
- Les actions n° 4 801 à 7 200 sont attribuées à Maître Bertrand HUS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous les décisions précédentes, les associés adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Les fonctions de la Gérance, assumées par tous les associés, prendront fin à compter du jour où la SAS sera immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE.



L'assemblée générale décide de nommer en qualité de premier Président de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Arnaud Olivier Marie Robert GRAND-DUFAY - LAUGIER**, Notaire, né le 17 décembre 1969 à MARSEILLE (13000), demeurant à MEYREUIL (13590), 649 Chemin de la Plaine du Montaiguet.

Maître **Arnaud Olivier Marie Robert GRAND-DUFAY – LAUGIER** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

Le mandat du Président est renouvelable sur décision des associés.

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de premier Directeur général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Benoît VACHER**, Notaire, né le 13 mars 1981 à TOULON (83000), demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13540), 535 Chemin de la Présidente.

Maître **Benoît VACHER** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sur décision des associés.

L'Assemblée Générale nomme également, en qualité de premier Directeur général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Bertrand Benjamin HUS**, Notaire, né le 8 août 1983 à MANOSQUE (04100), demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100), 19 bis Rue Célony.

Maître **Bertrand HUS** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sur décision des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

~ Bt Ok

DIXIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

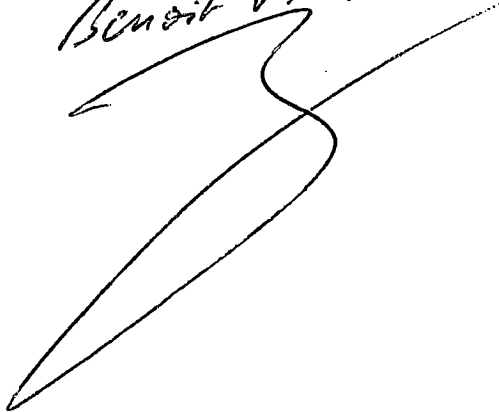
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

***Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.


De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé la collectivité des associés,

Les associés

Benoit VACHER



Amand Olivier FRANCO-DUFAY LANGIER




Bertrand HUS



BUREAU DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
17-1974 2018 Dossier 2018 00027825, référence 1324P61 2018 A 09020
Cotisation 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé Cent vingt-cinq Euros
Montant réglé Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Anais MORAS
Agent des Finances Publiques



Les Notaires de la Place d'Albertas

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 101 600.00 euros
Siège social : 11, place d'Albertas,
AIX-EN-PROVENCE (13100)
RCS AIX-EN-PROVENCE 325 783 363

STATUTS

[Signature]

[Signature] *[Signature]*

PREAMBULE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 28 octobre 1975, il a été constitué entre Maître LEFORT et Maître REYNAUD, une Société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial sis à AIX-EN-PROVENCE, la date de commencement de l'activité, telle qu'elle apparaît sur le dernier K bis à jour étant le 5 janvier 1978.

Cette société était régie, classiquement, par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de Notaire, et par ses statuts.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, sous le numéro 342 455 763, la date figurant sur le dernier K bis à jour étant celle du 31 mai 1989, et la durée de la personnalité morale étant fixée jusqu'au 30 mai 2039.

Par suite de diverses cessions intervenues depuis lors, le capital social est, à ce jour, réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT UN MILLE SIX CENTS EUROS (1 101 600,00 EUR).

Il est divisé en SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200) PARTS de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 EUR) chacune, numérotées de UN (1) à SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200), souscrites en totalité par les associés en proportion de leurs droits dans le capital social, dans les conditions ci-après :

1° Maître Arnaud-Oliver GRAND-DUFAY – LAUGIER..... 2 400 parts
Numérotées de 3 601 à 6 000
Ensemble : UN TIERS du capital social.

2° Maître Benoît VACHER..... 2 400 parts
Numérotées de 901 à 2 700 et de 6 001 à 6 600
Ensemble : UN TIERS du capital social.

3° Maître Bertrand HUS..... 2 400 parts
Numérotées de 1 à 900, de 2 701 à 3 600, et de 6 601 à 7 200
Ensemble : UN TIERS du capital social.

TOTAL GENERAL EGAL AU NOMBRE DES PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

SEPT MILLE DEUX CENTS PARTS, ci..... 7 200 parts

La raison sociale de la Société est actuellement la suivante : « *Arnaud-Olivier GRAND-DUFAY – LAUGIER, Benoît VACHER et Bertrand HUS* ».

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 Décembre 2018, il a été décidé de transformer la SCP en SAS relevant du décret n° 2016-883.

Aux termes de cette même assemblée, les associés ont décidé de modifier la numérotation des parts sociales, devenue obsolète avec le temps. Les associés ont ainsi décidé que les 7 200 parts deviendraient 7 200 actions, qu'il conviendrait de numéroter ces actions de 1 à 7 200, et que la ventilation qui en serait faite entre les trois associés serait plus cohérente que dans le cadre de la SCP.

Ceci exposé,

Entre les Soussignés :

Monsieur Arnaud Olivier Marie Robert GRAND-DUFAY – LAUGIER, Notaire,

Epoux de Madame Corinne Michèle GOURGUES,

Demeurant à MEYREUIL (13590), 649, Chemin de la Plaine du Montaiguet,

Né à MARSEILLE (13000), le 17 décembre 1969;

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Didier HIVET, Notaire à MARSEILLE, le 11 juin 1998, préalablement à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13008), le 27 juin 1998.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Monsieur Benoît VACHER, Notaire,

Epoux de Madame Nadège Nathalie KEUMURIAN,

Demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13540), Chemin de la Présidente,

Né à TOULON (83000), le 13 mars 1981,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Nicolas FANTAUZZI, Notaire à CALVI (CORSE), le 18 juin 2012, préalablement à son union célébrée à la mairie de LA TOUR D'AIGUES (84240), le 20 juillet 2012.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Monsieur Bertrand Benjamin HUS, Notaire,

Epoux de Madame Caroline GIRAULT,

Demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100), 19 bis Rue Célony,

Né à MANOSQUE (04100) le 8 août 1983,

Marié à la mairie d'AIX-EN-PROVENCE le 19 septembre 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent COLONNA, notaire à SALON DE PROVENCE, le 30 juillet 2015.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommés ensemble les « Associés »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. Forme

La Société aura désormais la forme de société par actions simplifiée.

Cette Société sera régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par le décret n° 2016-883, par les dispositions de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : « **Les Notaires de la Place d'Albertas** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet l'exercice de la fonction de notaire.

Et toutes opérations pouvant, dans le respect des dispositions du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat, se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : 11, place d'Albertas, AIX-EN-PROVENCE (13100).

Le président peut le transférer en tout lieu.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

SA ✓ ob

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6. Apports – Formation du capital

Les Associés ne réalisent pas de nouvel apport. Le montant des apports reste inchangé, tout comme la répartition du capital social.

Les apports pouvant être faits à la Société sont des apports en nature, en numéraire et en industrie.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT UN MILLE SIX CENTS EUROS (1 101 600,00 EUR).

Il est divisé en en SEPT MILLE DEUX CENTS ACTIONS (7 200), de valeur nominale de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 EUR) chacune, libérées intégralement, chacune numérotées tel que défini ci-après, et souscrite en totalité par les Associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Article 7.1 Composition du capital social

Article 7.1.1 Catégories d'actions : principe

Au jour de la signature des présentes, les actions sont réparties en une seule catégorie. Il s'agit d'actions ordinaires.

Si les Associés devaient créer des catégories d'actions, ce serait dans le but de prévoir, exclusivement pour Maître GRAND-DUFAY – LAUGIER, Maître VACHER et Maître HUS (ci-après « les Associés Fondateurs » ou « les Fondateurs »), des actions à droit de vote multiple et/ou à droits financiers privilégiés et/ou des droits d'information renforcés, comme indiqué ci-après aux articles 7.1.2 et suivants.

Article 7.1.2 Catégories d'actions : régime

- Les actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seraient détenues exclusivement par les Fondateurs et seraient des actions extraordinaires. Elles donneraient droit aux prérogatives générales prévues aux présents statuts, et à celles spéciales suivantes.

✓

Ma

OK

Droits politiques

Les actions de catégories A donneraient une préférence sur le droit de vote, dont les modalités seraient à définir.

Droit aux dividendes

Les actions de catégorie A donneraient droit, ensemble, à des dividendes privilégiés, aux conditions qui resteraient à déterminer.

- Les actions de catégorie B

Les actions de catégorie B donneraient droit aux prérogatives générales prévues aux présents statuts. Il s'agirait d'actions ordinaires.

Article 7.1.3 Répartition du capital et des actions

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 7.2 Répartition du capital et des actions

Les actions composant le capital de la Société sont réparties comme suit entre les Associés :

1°) Maître Arnaud-Oliver GRAND-DUFAY - LAUGIER.....2 400 actions

✓ MA OH

Numérotées de 1 à 2 400

2°) Maître Benoît VACHER..... 2 400 actions
Numérotées de 2 401 à 4 800

3°) Maître Bertrand HUS..... 2 400 actions
Numérotées de 4 801 à 7 200

TOTAL GENERAL EGAL AU NOMBRE DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
SEPT MILLE DEUX CENTS ACTIONS, ci..... 7 200 actions

Article 8. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Cette compétence peut être déléguée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut aussi être délégué au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

Les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions de capital existants soit à l'attribution d'actions gratuites aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.



Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même concernant le droit d'attribution d'actions nouvelles.

Article 9. Amortissement et réduction du capital social

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.


La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11. Forme des actions

Les actions pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions augmentant les engagements des nus-proprétaires.

En cas de décès, les droits de vote de l'associé décédé sont attribués de manière égalitaire aux associés survivants, jusqu'à ce que les actions donnant accès auxdits droits de vote deviennent la propriété d'un notaire en exercice.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13. Transmission des actions

Sous réserve des dispositions qui suivent, la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute transmission des actions réalisée en violation des procédures de préemption et d'agrément qui suivent, est nulle.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission des actions, à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, y compris entre associés, personne physique et/ou personne morale, est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément qui suivent, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, qu'elle ait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou qu'elle ne porte que sur la nue-proprété ou l'usufruit. Toute modification du capital et/ou des droits de vote de la société associée de la Société est soumise, de manière identique, à la procédure de transmission des actions telle que décrite par le présent article 13 des statuts, les sociétés associées de la Société ne pouvant modifier leur capital et/ou leur droit de vote sans l'accord unanime des Fondateurs.

L'associé cédant doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres de capital et des valeurs mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la transmission projetée.

13.1 – Prémption

Chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de prémption pour l'acquisition des actions qui composent le capital de la Société.

Les bénéficiaires du droit de prémption disposent d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre ou envoi électronique, leur intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de prémption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières offerts.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de prémption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des actions ainsi mises en vente.

Si, à l'expiration de la procédure de prémption, les demandes de prémption portent sur plus de la totalité des actions ainsi mis en vente, ceux-ci sont répartis entre les bénéficiaires du droit de prémption et ayant exercé leur droit, au prorata du nombre d'actions détenus par chacun par rapport au nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble et dans la limite de leurs demandes.

Le paiement du prix et la cession des titres de capital et/ou des valeurs mobilières cédés interviendra au profit du préempteur dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de prémption, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la CHANCELLERIE.

Si à l'issue de UN (1) mois dont ils disposent, les bénéficiaires du droit de prémption n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de prémption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des actions mis en vente, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de prémption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra

alors procéder à la cession originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ou de déclaration et que la réalisation de la cession ait lieu avant l'expiration d'un délai compatible avec les délais de la CHANCELLERIE. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession dans les conditions indiquées ci-dessus.

13.2 - Agrément

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité aux conditions de majorité des décisions extraordinaires et notifier sa décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre ou par envoi électronique dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la transmission projetée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en main propre ou par envoi électronique, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de transmission par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la CHANCELLERIE.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la CHANCELLERIE. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/par la Société/par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

13.3 – Agrément et décès

13.3.1 – Règles applicables au décès (les personnes physiques)

(i) Lorsque l'associé personne physique n'exerçait pas la fonction de notaire au sein de la société

Tant qu'ils n'ont pas été agréés, n'ayant pas la qualité d'associé, les héritiers ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils ne seront pas convoqués aux assemblées, ne pourront pas voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels le défunt aurait eu droit jusqu'au jour de son décès), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la Société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.

Les héritiers qui auront accepté la succession et souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la Société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les héritiers, et les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la Société dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer (calculé de date à date). La décision est prise par les Associés statuant à l'unanimité (excepté l'associé défunt).

A défaut de réponse dans ce délai, les héritiers ou légataires en ayant fait la demande sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les actions de l'associé défunt sont annulées, et les héritiers ou légataires payés de la valeur des actions de leur auteur dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois dont disposait la Société pour se prononcer sur la demande d'agrément. La valeur des actions sera arrêtée à la date du décès (quand bien même un expert interviendrait pour fixer ladite valeur).

En cas d'agrément, celui-ci ne produira d'effet rétroactif qu'à la date de la demande d'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles et valables. Les héritiers ou légataires agréés auront donc droits aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément).

(ii) Lorsque l'associé personne physique exerçait la fonction de notaire au sein de la Société

Par exception à l'article 13 du décret n° 2016-883, il sera fait application des mêmes stipulations prévues au (i) de l'article 13.1.1 des présents statuts.

13.3.2 – Règles propres à la dissolution d'une personne morale

En cas de dissolution d'une personne morale, les droits attachés à la qualité d'associés dureront pour les besoins de la liquidation. La procédure d'agrément n'a lieu qu'au terme des opérations de liquidation. Si, au terme des opérations de liquidation, les actions de la société ne sont pas partagées, il sera fait application des dispositions prévues ci-après pour l'indivision. Si, en revanche, la liquidation contient un partage de l'actif de la société dissoute, la procédure d'agrément s'appliquera pour chaque attributaire divis d'actions ou de droits divis sur les actions (en cas de démembrement, il conviendra de faire une application cumulative des règles prescrites ci-après).

Tant qu'il n'ont pas été agréés, les attributaires d'actions n'ont pas la qualité d'associés, et ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils ne seront pas convoqués aux assemblées, ne pourront pas voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels la société aurait eu droit jusqu'au jour de sa dissolution, le jour de sa dissolution étant la date actée par le greffe compétent), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.

Les attributaires d'actions qui souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les attributaires d'actions, et les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la société dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer (calculé de date à date). La décision est prise par les Associés statuant à l'unanimité (excepté la société associée dissoute).

A défaut de réponse dans ce délai, les attributaires en ayant fait la demande sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les actions concernées par le refus d'agrément sont annulées, et la personne qui se les était vue attribuées payée de leur valeur dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois dont disposait la Société pour se prononcer sur la demande d'agrément. La valeur des actions sera arrêtée à la date de la clôture des opérations de liquidation (quand bien même un expert interviendrait pour fixer ladite valeur).

En cas d'agrément, celui-ci ne produira d'effet rétroactif qu'à la date de la demande d'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles et valables. Les associés agréés auront donc droit aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément).

W 5/14 04

Article 14. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

Par exception à ce qui précède, des actions de catégorie A et B sont prévues.

Article 15. Location des actions

La location des actions composant le capital de la Société est interdite.

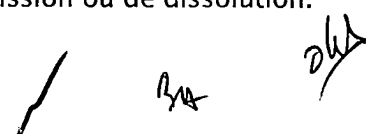
Article 16. Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

Préalablement à toutes modifications au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre ou par envoi électronique adressé aux Associés de la Société et respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.



La procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 des présents statuts est applicable en cas de modification dans le contrôle d'un associé telle que prévue au présent article.

Article 17. Exercice de la profession de notaire au sein de la société

Demande d'admission

Tout associé qui entend exercer la profession de notaire au sein de la Société, ou permettre à l'un de ses associés (hypothèse d'un associé personne morale) d'exercer la profession de notaire au sein de la Société, devra en faire la demande aux Associés de la Société qui pourront, à l'unanimité, accepter ou refuser.

Cessation de la fonction de notaire

Il est impossible d'être associé dans la Société sans exercer la fonction de notaire soit dans la Société soit dans une autre société ayant pour associés les mêmes associés que la présente Société.

Par conséquent, l'associé qui ne respecterait la précédente condition serait contraint de proposer aux autres associés de la Société ou à la Société elle-même le rachat de ses titres.

Incapacité définitive d'un associé de la Société

En cas d'incapacité définitive d'un associé de la Société d'exercer la profession de notaire, la précédente clause relative à la Cessation des fonctions de notaire est applicable de plein droit et automatiquement.

Sanction disciplinaire ou sanction pénale

Rappel de texte – Article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

h/a ✓ o/b/d

Si un associé exerçant la profession de notaire au sein de la société est l'objet d'une mesure disciplinaire de suspension de plus de trois (3) mois, ou de destitution, telles que ces mesures sont prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, même pour une raison extra professionnelle, ou encore s'il est l'objet d'une condamnation pénale liée à l'exercice de sa profession, qu'elle s'accompagne ou non d'une mesure de suspension ou de destitution de sa fonction de notaire, il pourra être exclu. En ce cas, les Associés de la Société se réunissent pour décider des suites à donner en pareille situation conformément à l'article 19 des présents statuts.

La sanction pénale ou la décision le suspendant plus de trois (3) mois le prive, dès son prononcé, de tous droits autres que pécuniaires attachés à sa qualité d'associé.

Cette mesure trouverait également à s'appliquer à un associé personne morale dont un associé exercerait la fonction de notaire au sein de la société. En pareille circonstance, si l'associé de la société associée détient aussi des actions dans la présente société, l'exclusion et la privation des prérogatives d'associé les concerneront tous les deux conformément à l'article 19 des présents statuts.

Article 18. Retrait d'un associé

Retrait volontaire d'un associé

En cas de mésentente entre associés ou pour juste motif, un associé pourra également faire valoir son droit de retrait.

L'associé concerné devra respecter un préavis de trois (3) mois entre la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en main propre ou par envoi électronique de son droit de retrait à la collectivité des associés.

Ce délai de trois (3) mois débutera à compter de la dernière des notifications du droit de retrait.

Le retrait s'effectuera à l'issue de cette période de trois (3) mois, soit par la cession des actions du retrayant à un associé ou à un tiers valablement agréé conformément aux dispositions de l'article des présents statuts relatif à l'agrément ci-dessus ou par la voie d'une réduction de capital social de la Société, à la diligence des associés restants statuant à l'unanimité des voix.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions de l'associé exclu / du retrayant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue précédemment, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait est accepté ou non par les Associés qui statuent à l'unanimité.

Lorsque le retrait volontaire de l'associé est accepté par la collectivité des Associés, un tel retrait entraîne l'obligation pour la Société de payer les actions au retrayant concerné et la

valeur desdites actions est déterminée d'un commun accord entre les associés et le retrayant ; à défaut d'accord, l'expert de l'article 1843-4 du Code civil sera saisi.

Le retrayant conserve toutes ses prérogatives d'associé jusqu'au paiement intégral de ses droits sociaux, excepté les droits de vote qui cesseront cependant dès l'instant où la collectivité des associés aura accepté ou décidé le retrait volontaire de l'intéressé.

S'agissant exclusivement des associés de la Société ayant la qualité de notaire, le retrait de l'intéressé ne sera acquis qu'à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant ledit retrait.

Article 19. Retrait forcé (clause d'exclusion)

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par les mandataires sociaux pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- sanction disciplinaire ou sanction pénale telle qu'évoquée ci-dessus à l'article 17 des présents statuts ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision d'une commission composée uniquement des associés dont l'exclusion n'est pas envisagée, cette commission statuant à l'unanimité.

Les membres de cette commission sont appelés à se prononcer à l'initiative d'un des mandataires sociaux de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion de la commission devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date de la réunion de la commission prévue pour la décision d'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable de la commission ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la commission.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un des mandataires sociaux de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions concernées ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les meilleurs délais à compter de la décision d'exclusion, sous réserve des délais de la CHANCELLERIE énoncés au décret n° 2016-883.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus, conformément à l'article L. 227-16 alinéa 2 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de transmission universelle du patrimoine.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 20. Clause de non-concurrence et de non-rétablissement

Aussi longtemps qu'ils exerceront des fonctions au sein de la Société, chacun des Soussignés s'interdit de faire concurrence à la Société, en participant à titre personnel, directement ou indirectement, à des sociétés ou entreprises dont l'activité serait concurrente de l'activité de la Société.

Pour le cas où l'un quelconque des Soussignés cesserait d'exercer des fonctions au sein de la Société ou aurait cédé ses droits sociaux, chaque Soussigné concerné s'interdit pendant une période de soixante mois (60) mois à compter de la cessation de ses fonctions au sein de la Société ou de la cession de ses droits sociaux, directement ou indirectement, de :

- rendre une quelconque prestation pour l'un quelconque des clients de la Société, y compris par l'intermédiaire d'une personne interposée ;

- créer ou d'exploiter, sous quelque forme que ce soit, une entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- utiliser à des fins professionnelles ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la Société, ou encore de les inciter à quitter leur emploi auprès de la Société ; et/ou
- démarcher des clients de la Société, que ce soit pour son compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la Société, ou encore d'inciter les clients à ne pas contracter avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les Soussignés, cette clause s'appliquera, pendant la durée précitée et à compter du moment déjà indiqué Transfert de Propriété, sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Le territoire concerné par la présente clause est un rayon géographique de Cent (100) km à partir de la ville d'AIX-EN-PROVENCE.

Article 21. Clause de non-sollicitation

Pendant une durée de soixante mois (60) mois à compter de la cessation de toute fonction au sein de la Société et/ou ses Filiales ou de la cession de leurs droits sociaux, chacun des Soussignés s'engage :

- à ne pas approcher, directement ou indirectement, l'un quelconque des salariés de la Société et/ou de ses Filiales en vue de lui proposer un contrat de travail,
- à ne pas solliciter, directement ou indirectement, l'un quelconque des clients et/ou fournisseurs avec lesquels la Société et/ou ses Filiales aura(ont) entretenu des relations d'affaires, sauf pour les besoins d'une activité non-concurrente de celle de la Société et de ses Filiales.
- l'utilisation directement ou indirectement des bases, fichiers et listings des clients de la Société et/ou des Filiales.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les Soussignés, cette clause s'appliquera, pendant la durée précitée et à compter du moment déjà indiqué Transfert de Propriété, sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.





Le territoire concerné par la présente clause est un rayon géographique de Cent (100) km à partir de la ville d'AIX-EN-PROVENCE.

MA

✓

OK

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 22. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé dans ses fonctions par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité. Le Président de la Société peut être révoqué dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est indéterminée et fixée, en toute hypothèse, par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité. Toutefois, il ne prend fin que lorsqu'a été nommé son successeur ou à compter de sa démission.

Article 23. Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social et de l'intérêt social, et dans le respect des décisions des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, le Président doit recueillir de la collectivité des Associés statuant à l'unanimité pour toutes les décisions qu'il serait amené à prendre pour le compte de la Société.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts, et avec l'accord de la collectivité des associés statuant à l'unanimité..

3 – La rémunération du Président est fixée annuellement par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

✓ 44 04

Article 24. Directeur Général

Nomination – Révocation

L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il détermine les pouvoirs et la durée du mandat dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

La décision le nommant peut prévoir que la fin de son mandat pourra, s'il n'est pas renouvelé, s'accompagner de l'obligation pour le Directeur Général de céder ses actions à la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée annuellement par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, dix (10) mois au moins à l'avance, par tous moyens à sa convenance permettant de s'assurer de sa bonne délivrance au destinataire. L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut accepter de raccourcir son préavis une fois qu'elle l'a reçu.

Mission et pouvoirs

Le Directeur Général a mandat de diriger, avec le Président, la Société, en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf limitations énoncées lors de leur nomination par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité, il dispose, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, du même pouvoir de représentation de la Société que le Président vis-à-vis des tiers.

Vis-à-vis des associés, il dispose des mêmes prérogatives que le Président de la Société.

Droit de communication

A tout époque de l'année, les directeurs généraux ont un droit d'accès aux documents sociaux, aux comptes (au sens du droit comptable) de la Société, aux comptes bancaires de la Société, aux registres d'assemblées.



Article 25. Directeur Général Délégué

Nomination – Révocation

L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physique ou morales, choisi parmi les associés ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

La décision le nommant peut prévoir que la fin de son mandat pourra, s'il n'est pas renouvelé, s'accompagner de l'obligation pour le Directeur Général Délégué, de céder ses actions à la Société.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée annuellement par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*, par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, six (6) mois au moins à l'avance, par tous moyens à sa convenance permettant de s'assurer de sa bonne délivrance au destinataire. L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut accepter de raccourcir son préavis une fois qu'elle l'a reçu.

Mission et pouvoirs

Le Directeur Général Délégué a mandat de diriger, avec le Président, la Société, en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf limitations énoncées lors de leur nomination, il dispose, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, du même pouvoir de représentation de la Société que le Président vis-à-vis des tiers.

Vis-à-vis des associés, il dispose des mêmes prérogatives que le Président de la Société.

Article 26. Rémunération du Président et autres dirigeants

Comme déjà indiqué, la rémunération du Président et celle des autres dirigeants est fixée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.



Article 27. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 28. Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Article 29. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions des associés

Article 30. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 31. Décisions collectives des associés

Toutes les décisions relèvent de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, à savoir, notamment :

- Les décisions visées à l'article L.227-9 du code de commerce, à savoir celles « [...] d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices » ;
- La liquidation de la société (article L.237-18 et L.237-27 du code de commerce) ;
- L'approbation, après consultation, le cas échéant, du commissaire aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote (article L.227-10 du code de commerce) ;
- En application de l'article L.227-19 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17, qui doit réunir l'unanimité, savoir :
 - la clause d'inaliénabilité des actions (L.227-13) ;
 - la clause d'exclusion ou de cession forcée et de suspension des droits non pécuniaires des associés (L.227-16) ;
 - L'obligation d'information en cas de changement de contrôle d'un associé, et la suspension de ses droits non pécuniaires et l'exclusion y attachées (L.227-17) ;
 - la clause d'agrément (L. 227-14).
- La décision de poursuivre la société en cas de pertes telles que les capitaux propres s'en trouvent inférieurs à la moitié du capital social (lecture combinée des articles L.227-1 et L.225-248 du code de commerce) ;
- Le cas échéant (si elle fait appel à « l'épargne privée »), l'autorisation de procéder à un rachat par la Société de ses propres actions sur le fondement de l'article L.225-209-2 du code de commerce ;

~

BA

OH

- Toute décision emportant augmentation des engagements d'un associé ;
- Dans le cas où la société recourt au financement participatif, et uniquement dans ce cas, les modifications des statuts devront être votées par une assemblée statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales extraordinaires de société anonyme (lecture combinée des dispositions des articles L.225-96 et L.227-2-1 du code de commerce).
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

Les décisions de la collectivité d'associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 32. Forme et modalités des décisions collectives

Modalités de consultation des associés

Convocation

L'assemblée peut être convoqué par l'un des mandataires sociaux de la Société ou par la collectivité des associés. La convocation peut avoir lieu par tous moyens. La participation de tous les associés à l'assemblée vaudra reconnaissance que tous les associés ont valablement été convoqués.

La convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée. La participation de tous les associés à l'assemblée vaudra reconnaissance du respect de ce délai, et, le cas échéant, acceptation d'un délai plus court.

Elle indique la date, l'heure, et lieu de la réunion, ou ses modalités logistiques si elle ne se déroule pas en un lieu déterminé en la présence physique des associés.

L'ordre du jour est indiqué lors de la convocation. La participation de tous les associés à l'assemblée vaudra reconnaissance que tous les points de l'ordre du jours leur avait été signifiés lors de la convocation.

Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, en accord avec la collectivité des associés. Cet ordre du jour est indiqué aux associés lors de leur convocation.





Modalités de consultation des associés

Les associés peuvent être consultés :

- En assemblée « physique », lorsqu'elle se tient en un lieu physique déterminé ;
- Par la signature d'un acte écrit contenant la signature de tous les associés ;
- Après en avoir informé le commissaire aux comptes et le comité social et économique, s'ils existent, par le biais d'une consultation écrite sur support électronique ou dématérialisé (e-mail, plateforme en ligne dédiée (internet, intranet,...) logiciel ad hoc, etc.), selon les modalités indiquées par les mandataires sociaux ;
- Par communication verbale, qu'elle soit collective ou individuelle et qu'elle utilise ou non des moyens modernes de télécommunication (télévision, vidéo conférence, etc...).

Le mode d'expression du vote (secret, à main levée, à voix haute, etc.) est précisé lors de l'assemblée par le Président.

Règle de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions, quel que soit leur objet, sont prises à l'unanimité des associés.

Preuve du contenu des assemblées

Rappel : Les dispositions du code de commerce imposant, pour les sociétés anonymes, qu'il soit établi les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées (lecture combinée des articles L.225-117 et L.227-1 du code de commerce).

Il est convenu que le Président pourra mettre en place un registre, physique ou dématérialisé (support informatique par exemple), permettant de consigner le contenu des décisions des associés.

Article 33. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus

Three handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a simple vertical stroke with a hook at the top. The second signature is more complex, resembling the letters 'MA'. The third signature is a stylized, cursive mark.

à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société ou les mandataires sociaux adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

✓ GA OK

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 35. Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

GA

N

64

La collectivité des associés peut décider, à l'unanimité, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende. Par exception toutefois, il peut exister des actions de catégorie A, composant le capital de la Société, lesquelles donnent droit à des répartitions autres telles que définies ci-dessus plus haut aux présents statuts.

n *MA* *o*

**Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital –
Transformation – Dissolution – Liquidation**

Article 37. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, en accord avec les associés statuant à l'unanimité, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés de la Société ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société pluri-professionnelle d'exercice est décidée à l'unanimité des Fondateurs.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



Article 39. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de la ou des professions exercées par la Société que s'il est autorisé à exercer cette ou ces professions.

Article 40. Contestations – Clause de conciliation

Outre la conciliation devant le président de la chambre des notaires des BOUCHES DU RHONE, tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs président ou directeurs généraux ou encore entre un ou plusieurs président ou directeurs généraux et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris, ci-après CCAPL) à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales, le juge compétent pourra être saisi. A valider

GA / BM

Titre VI – Constitution de la Société

Article 41. Nomination du Président et des directeurs généraux

Maître Arnaud-Olivier GRAND-DUFAY – LAUGIER, notaire en exercice au sein de la Société, est nommé en qualité de premier Président de la Société.

Maître Benoît VACHER, notaire en exercice au sein de la Société, est nommé en qualité de premier directeur général de la Société.

Maître Bertrand HUS, notaire en exercice au sein de la Société, est nommé également en qualité de premier directeur général de la Société.

Article 42. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société, ainsi que le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

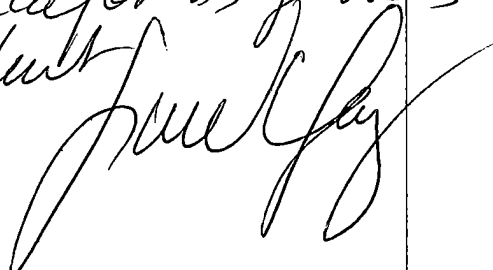
4 – Conformément au Titre Ier du décret n° 2016-883, la présente Société est constituée indépendamment de son acte de nomination.

Article 43. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) ou du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec toutefois faculté de déléguer à toute personne de leur choix.

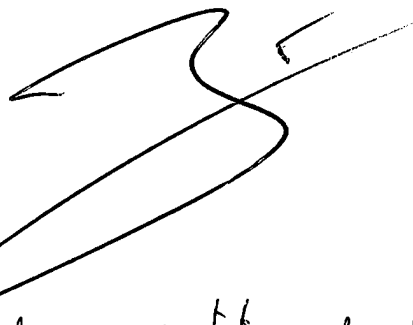
Fait à Aix en Provence
Le 6 Décembre 2018,
En Quatre (4) exemplaires originaux.

Monsieur Arnaud-Oliver GRAND-DUFAY
- LAUGIER¹

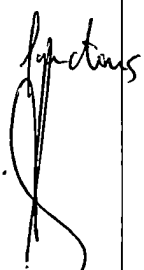
Bon pour acceptation des fonctions
de Président


Monsieur Benoît VACHER²

Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur général



Monsieur Bertrand HUS³

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général


¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

² Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

³ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».